



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

-

SOUS-PREFECTURE D'ANTONY
Bureau de la police administrative
99 Avenue du Général de Gaulle
92161 ANTONY CEDEX
01 56 45 38 11

Le numéro W923002166
est à rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W923002166**

Ancienne référence
de l'association :
6126

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de Boulogne-Billancourt

donne récépissé à **Monsieur le Secrétaire**
d'une déclaration en date du : **29 novembre 2018**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

AMICALE DES ANCIENS DE LA GIRONDE

dont le nouveau siège social est situé : 4 rue Guynemer
92130 Issy-les-Moulineaux

Décision(s) prise(s) le(s) : **29 septembre 2018**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Statuts
Procès-verbaux

Boulogne-Billancourt, le 30 novembre 2018

Pour le Sous-Préfet

**Pour le Sous-préfet d'Antony
Et par délégation
Le chef de Bureau du cabinet
et de la police administrative**


Anne-Marie GAVIER

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.